



CERTIFICAT D'URBANISME

CU 054 583 24 T 0003

Délivré par le maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à **Villey le Sec**, présentée le 16/1/2024 par **Me Narbey** et enregistrée par la mairie de **Villey-le-Sec** sous le numéro **CU 054 583 24 T 0003** :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ; articles L111-6 à L111-10, article R111-2, article R.111-4, article R.111-15 et article R.111-21.
- Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et en particulier l'article R111-2 ;
- Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et la situation du projet en zone de sismicité 1 ;
- Vu le plan des surfaces submersibles de la Moselle du 10/09/1956;
- Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle au 1/5000 -ème du 01/04/2007 réalisé par le service de la navigation du Nord-Est
- Vu le PLUi de la Communauté de Communes Terres Toulouses
- Vu la carte des servitudes d'utilités publiques

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CADRE 1 : IDENTIFICATION

LOCALISATION DES TERRAINS : <u>Adresse</u> et <u>cadastre</u> (numéros de sections et parcelles) :	32 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC Parcelles AD 4, AD 5, AD 7, AD 8, AD 37, AD 80, AD 81
DEMANDEUR DU CERTIFICAT : <u>Identité</u> (nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) et <u>adresse</u> :	Me Rémy NARBÉY 9, square de Liège 54 500 VANDOEUVRE

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 12/01/2024

(ne concerne que la case cochée ci-dessous)

- Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (art. L.410-1.a) du code de l'urbanisme).

- Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus (art. L.410-1.b) alinéa du code de l'urbanisme).

Nature de l'opération :

CADRE 3 : SITUATION DU TERRAIN

Le terrain se trouve dans :

Voir liste parcelles avec zonage et prescriptions

CADRE 4 : NATURE DES CONTRAINTES APPLICABLES AU TERRAIN

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- T5 + T7 : dégagement aéronautique

CADRE 5: DROIT DE PREEMPTION

Applicable pour AD 4,5,7 et 8

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

CADRE 5 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT

au bénéfice de : Commune de Villey le Sec

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 6 : RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme

TAXES	Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.
--------------	---

Taxe d'aménagement communale : Taux unique pour l'ensemble de la commune : 3% (DCM du 21/10/2011)

Taxe d'aménagement départementale : 2,5%

Redevance d'archéologie préventive (par application de la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.) : 0,4%

Le présent certificat comprend 3 pages + liste parcelles avec zonage et prescriptions

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

MAIRIE DE VILLEY LE SEC
2 Place de l'Eglise
54840 VILLEY LE SEC

Le 17/01/2024
M. Gilles GUYOT,
Maire



Gilles Guyot
maire



CU 054 583 24 T 0003 Zonage des parcelles et prescriptions

54583 AD 37 (420 m ²)
NJ (420 m²) - 100%
ELEMENTS DU PAYSAGE PROTEGES - ELEMENTS VEGETAUX - ESPACES BOISES (308 m²) - 73%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (420 m²) - 100%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (420 m²) - 100%
54583 AD 4 (730 m ²)
UB (730 m²) - 100%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (242 m²) - 33%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (242 m²) - 33%
54583 AD 5 (510 m ²)
UB (510 m²) - 100%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (237 m²) - 46%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (237 m²) - 46%
54583 AD 7 (485 m ²)
UB (485 m²) - 100%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (466 m²) - 96%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (466 m²) - 96%
54583 AD 8 (190 m ²)
UB (190 m²) - 100%

PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (190 m²) - 100%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (190 m²) - 100%
54583 AD 80 (195 m²)
NS (195 m²) - 100%
ELEMENTS DU PAYSAGE PROTEGES - ELEMENTS VEGETAUX - ESPACES BOISES (195 m²) - 100%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (195 m²) - 100%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (195 m²) - 100%
54583 AD 81 (400 m²)
NS (400 m²) - 100%
ELEMENTS DU PAYSAGE PROTEGES - ELEMENTS VEGETAUX - ESPACES BOISES (400 m²) - 100%
PLATEAU DE HAYE ET BOIS L'EVEQUE (400 m²) - 100%
GITE A CHIROPTERES A GONDREVILLE (400 m²) - 100%

Superficie totale : 2930 m²

- Zonage
- Servitude d'utilité publique
- Prescription d'urbanisme
- Document annexe
- Contrainte annexe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

